

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°220/2023/ANRMP/CRS DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F315/2023 RELATIF À L'ACQUISITION DE PHOTOCOPIEUSES POUR LA MAIRIE DE KOUMASSI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 02 novembre 2023 de l'entreprise MEDACO ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance enregistrée le 02 novembre 2023 au service courrier de la Mairie de Koumassi sous le numéro 4583, l'entreprise MEDACO a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° F315/2023 relatif à l'acquisition de photocopieuses pour la Mairie de Koumassi, dont ampliation a été faite à l'ANRMP le 03 novembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 qu'« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie de Koumassi disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 novembre 2023 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MEDACO, faute de quoi, son silence vaudrait rejet du recours gracieux ;

Que dans ces conditions, l'entreprise MEDACO disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 17 novembre 2023 tenant compte du mercredi 15 novembre 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de la paix, pour exercer son recours devant l'ANRMP;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise MEDACO n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, de sorte qu'il convient de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F315/2023 relatif à l'acquisition de photocopieuses pour la Mairie de Koumassi;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F315/2023 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MEDACO et à la Mairie de Koumassi, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE